

# L'inexécution du contrat après la réforme du Code civil français – regards d'un civiliste polonais

Marcin Olechowski\*

A premier abord, les dispositions du Code civil français consacrées à l'inexécution du contrat,<sup>1</sup> telles que refondues par l'ordonnance du 10 février 2016<sup>2</sup> et la loi de ratification du 20 avril 2018,<sup>3</sup> ne semblent pas avoir vocation à agiter les esprits. En effet, au vu de la loi d'habilitation, en matière d'inexécution du contrat il s'agit essentiellement de « regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et d'introduire la possibilité d'une résolution unilatérale par notification ». <sup>4</sup> Seule cette dernière mesure faisant, plus ou moins, office d'innovation – encore que ses contours aient été également déjà explorés par la jurisprudence.<sup>5</sup>

Cependant, s'arrêter sur cette constatation – outre raccourcir radicalement la présente intervention – serait ignorer un trait essentiel de chaque codification : un ensemble ordonné facilite, de soi, une perception nouvelle de ses éléments. En effet, une vue d'ensemble permet en règle générale de mieux identifier divers traits communs, motifs ou régularités (alors que ce qui précède ce genre de réaménagement s'assimile souvent au cas des maisons qui empêchent de voir la ville<sup>6</sup>).

---

\* Docteur en droit, Université de Varsovie, Faculté de droit et d'administration, Institut de droit civil, Krakowskie Przedmieście 26/28, 00-927 Warszawa, m.olechowski@wpia.uw.edu.pl

1 Code civil, Livre III, Titre III, Sous-titre I<sup>er</sup> : Le Contrat, Chapitre IV : Les effets du contrat, Section 5 : L'inexécution du contrat.

2 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF*, n°0035, 11 février 2016, texte n° 26.

3 Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF*, n° 0093, 21 avril 2018, texte n° 1.

4 Article 8, al. 8°, Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF*, n° 0040, 17 février 2015, p. 2961, texte n° 1.

5 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF*, n° 0035, 11 février 2016, texte n° 25. V. également Nicolas Dissaux et Christophe Jamin, *Réforme du droit des contrats : 10 articles à connaître*, Paris, Dalloz, 2018, p. 45-46.

6 Or les plans urbains peuvent être révélateurs, comme le démontre l'histoire d'un architecte urbaniste polonais qui par son étude des plans urbains et photos aériennes de villages

Il semble donc utile de porter un regard comparatif – d’une perspective polonaise – premièrement sur certains traits saillants que fait ressortir ce nouvel ordonnancement du régime de l’inexécution du contrat (I), avant de passer aux différentes sanctions à la disposition du créancier d’une obligation non-exécutée (II).

## I. Regard sur le régime général de l’inexécution du contrat en droit polonais et en droit français

Le cadre général du régime des sanctions d’inexécution dans le Code civil français, tel que réaménagé, est posé dans deux dispositions préliminaires (art. 1217–1218 C. civ.) qui ouvrent la Section 5. L’article 2017 C. civ., en texte d’annonce, énumère ces sanctions (exception d’inexécution, exécution forcée en nature, réduction du prix, résolution, réparation du préjudice) et pose le principe d’un cumul des sanctions. L’article 2018 C. civ. propose une définition de la force majeure et affirme sa nature exonératoire.

Ce cadre est loin d’être étranger à un juriste polonais<sup>7</sup>. Tout d’abord, l’ensemble de l’éventail des sanctions énoncé à l’art. 1217 C. civ. se retrouve au sein du Code civil polonais (avec, certes, certaines différences mais aucune de ces institutions n’est étrangère au droit polonais).<sup>8</sup> De même, l’idée du cumul des sanc-

---

languedociens a pu découvrir l’existence d’un type urbain jusqu’alors méconnu – les villages circulaires ou circulades – et ainsi repousser les débuts connus de l’urbanisme européen de deux siècles. V. Krzysztof Pawłowski, *Circulades languedociennes de l’an mille – naissance de l’urbanisme européen*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1992.

7 Pour une présentation d’ensemble du régime polonais (qui a largement gardé son actualité) en français, v. Witold Czachórski, « La sanction de l’inexécution du contrat d’après le système du Code civil polonais », dans *Rapports polonais présentés au VII<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé*, Varsovie, 1966 (reproduit dans Jan Błeszyński (dir.), *Witold Czachórski. Wybór prac* [Witold Czachórski. Travaux choisis], Warszawa, C.H. Beck, 2015, p. 651–663).

8 V. section II, *infra*. Ce qui n’est guère surprenant, le droit civil polonais étant une synthèse de solutions françaises, allemandes, autrichiennes et suisses. Cf. Roman Longchamps de Bériar, « Le nouveau code polonais des obligations », *Bulletin de la Société de Législation Comparée*, t. 64, n° 3, 1935, p. 329 et s. Une traduction française du Code des obligations de 1933 a été publiée par Sirey en 1935, avec une ample préface d’Henri Capitant. Pour un bref aperçu historique de l’évolution du droit civil polonais, v. Elżbieta Traple, « La codification et la justice », *Les Cahiers de Droit*, vol. 42, n° 3, septembre 2001, p. 681–709. Sur les différentes influences du Code civil français v. Katarzyna Sójka-Zielińska, « Les influences françaises sur l’enseignement du droit et de la science juridique polonaise de l’époque des partages à l’entre-deux-guerres », *Revue d’histoire des facultés de droit et de la science*

tions compatibles est admise. Enfin, le droit polonais entend la force majeure de la même manière (un événement extérieur, imprévisible et inévitable) et lui attribue un rôle exonératoire.<sup>9</sup> La question est peut-être un peu plus nuancée en ce qui concerne la suspension d'exécution pour force majeure (art. 1218 al. 2 C. civ.). Mais si le droit polonais ne reconnaît pas directement ce genre de compétence, il arrive à des résultats similaires par l'application de la notion d'abus de droit (*nadużycie prawa podmiotowego* – art. 5 C. civ. pol.).

Cependant, trois différences principales s'imposent au niveau de la structure :

1. **Un point de départ différent.** Le droit français réformé, fidèle à l'approche originale du Code civil, reste cantonné aux contrats, alors que le droit polonais adopte une approche plus générale (suivant le modèle allemand et suisse), dans laquelle c'est l'inexécution d'une obligation – quelle que soit sa source – qui est traitée (v. Livre III, Titre VII, Section II du C. civ. pol. : « Des effets de l'inexécution des obligations »).<sup>10</sup>
2. **Une structure différente.** La réforme française du droit des obligations a regroupé les règles relatives à l'inexécution du contrat ce qui encourage la formation d'une vue d'ensemble relativement cohérente. Le droit polonais de l'inexécution du contrat reste éparé : la reconstitution d'un régime de l'inexécution des contrats exige, d'une part, de s'appuyer sur les règles communes à l'inexécution des obligations en général et, d'autre part, de « piocher » dans des régimes plus ou moins spéciaux.<sup>11</sup>
3. **Des champs d'application différents.** Si l'art. 2017 C. civ. propose un régime de sanctions applicables à l'ensemble des contrats, le droit polo-

---

*juridique*, n° 15, 1994, p. 154 et s.; Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska, « Le Code Napoléon et son héritage en Pologne », dans Régine Beauthier et Isabelle Rorive (dir.), *Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden, Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 77–100 ; Ewa Betańska, « Code civil français et Kodeks Cywilny polonais », *Comparative Legilinguistics (International Journal for Legal Communication)*, vol. 8, 2011, p. 9–18 ; Tomasz Giaro, « Some Prejudices about the Legal Tradition of Eastern Europe », dans Bronisław Sitek, Jakub J. Szczerbowski et Aleksander W. Bauknecht (dir.), *Comparative Law in Eastern and Central Europe*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2013, p. 26 et s.

9 Cour suprême, Ch. Civ., 11 janvier 2001, IV CKN 150/00, OSNC, 10/2001, n° 153.

10 Si le droit polonais ne distingue pas formellement un « droit des contrats », l'expression est néanmoins utilisée en pratique et en doctrine. P. ex. Zbigniew Radwański, *Teoria umów* [Théorie des contrats], Warszawa, PWN, 1977 ; Jerzy Rajski et Wojciech Kocot, *Prawo o kontraktach w obrocie gospodarczym* [Droit des contrats commerciaux], 2<sup>e</sup> éd., Warszawa, Wydawnictwa Prawnicze PWN, 2000.

11 En ce sens v. également Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania lub nienależytego wykonania zobowiązań » [L'exécution et les effets de l'inexécution ou l'exécution imparfaite des obligations], dans Adam Olejniczak (dir.), *System Prawa Prywatnego* [Système de droit privé], t. 6, *Prawo zobowiązań – część ogólna* [Droit des obligations – partie générale], 3<sup>e</sup> éd., Warszawa, C.H. Beck, 2018, p. 1142.

nais varie le régime des sanctions selon le type de contrat. Notamment, selon ce que le contrat est synallagmatique ou non – une distinction importante vu qu'en droit polonais la notion de contrat synallagmatique (*umowa wzajemna*) est plus étroite qu'en droit français et correspond plutôt à la notion de « contrat commutatif » tel que défini à l'art. 1108 C. civ.<sup>12</sup>

Cette différence d'approche implique plusieurs conséquences.

Tout d'abord, sur un plan d'ensemble, elle pose un obstacle à penser – en droit polonais – le régime des sanctions de l'inexécution de manière uniforme,<sup>13</sup> tandis que la nouvelle présentation de ce régime en droit français, notamment avec son texte d'annonce qui revêt « symboliquement [...] une réelle importance » parce qu'il « condense [...] de manière aussi ramassée que suggestive l'éventail des sanctions qui s'attachent au manquement contractuel »,<sup>14</sup> facilite une réflexion approfondie sur le mécanisme de ces sanctions et sur la notion d'inexécution en tant que telle.

Ensuite, sur le plan des principes directeurs, la vision polonaise du régime des sanctions d'inexécution reste dominée par la notion de responsabilité contractuelle (dommages-intérêts – art. 471 et s. C. civ. pol.) qui constitue le « noyau dur » (*rdzeń*)<sup>15</sup> des dispositions consacrées à l'inexécution des obligations et repose sur deux piliers : une présence implicite de la notion de faute et donc d'éléments subjectifs, ainsi que la nécessité d'une intervention judiciaire qui présuppose une réparation *ex post*. Or, tel que refondu, le droit français semble aller aujourd'hui, d'une part, dans la direction d'une responsabilité plus objective (surtout au regard de l'art. 1218 C. civ.) et, d'autre part, privilégier la prévention du contentieux et sa résolution sans nécessairement recourir au juge (résolution unilatérale, exception d'inexécution, acceptation d'une prestation imparfaite contre réduction du prix).<sup>16</sup>

12 Je me tiendrai donc à l'expression « contrat commutatif » afin d'éviter toute confusion.

13 Un obstacle, par ailleurs, remarqué par au moins un groupe de travail sur un futur Code civil qui a proposé de refondre le droit de l'inexécution des obligations. V. le projet des dispositions relatives à l'exécution et l'inexécution des obligations préparé sous la direction de Jerzy Pisuliński et Fryderyk Zoll et la rédaction de Marlena Pecyna dans Piotr Machnikowski, Edward Gniewiek et Katarzyna Górka (dir.), *Zaciąganie i wykonywanie zobowiązań. Materiały III Ogólnopolskiego Zjazdu Cywilistów* [La prise et l'exécution des obligations. Actes du IIIe Congrès national de droit civil], Warszawa, C.H. Beck, 2010, p. 533–566.

14 Nicolas Dissaux et Christophe Jamin, *Réforme du droit des contrats*, op. cit., p. 42–43.

15 Jacek Jastrzębski, dans Adam Brzozowski, Jacek Jastrzębski, Maciej Kaliński, Elżbieta Skowrońska-Bocian, *Zobowiązania. Część ogólna* [Les obligations. Partie générale], 2<sup>e</sup> éd., Warszawa, Wolters Kluwer, 2016, p. 316.

16 Bien que cette tendance ait été atténuée par le remaniement du régime de la réduction du prix dans la loi de ratification.

## II. Regard sur les sanctions – les différences principales entre le droit polonais et le droit français

### 1. L'exception d'inexécution

En droit polonais, l'exception d'inexécution est posée aux art. 488 § 2 et 490 § 1 C. civ. pol. En règle générale, lorsque les prestations des parties doivent être effectuées simultanément, chacune des parties peut s'abstenir jusqu'à ce que l'autre lui offre sa prestation (art. 488 § 2). Mais la partie tenue de fournir sa prestation la première peut néanmoins retenir sa prestation lorsque la contre-prestation devient « douteuse » de par la situation économique de l'autre partie, à moins de se voir offrir la contre-prestation ou une sûreté d'exécution (art. 490 § 1).

Cependant le champ d'application de ces mesures est nettement plus restreint qu'en droit français. En effet, c'est une faculté limitée aux seuls contrats commutatifs. Par contre, elle est liée au seul risque de non-prestation et donc indépendante de la gravité de l'inexécution. Une différence qui vient de son application aux seuls contrats commutatifs où les prestations sont censées être équivalentes – l'inexécution est donc toujours grave.

### 2. L'exécution forcée en nature

L'exécution forcée en nature est perçue comme une évidence en droit polonais : historiquement, elle était considérée comme la sanction principale de l'inexécution, même si le Code civil polonais ne l'exprime nulle part de manière expresse.<sup>17</sup> De par la nature même de la notion d'obligation, c'est une sanction toujours disponible, sauf impossibilité (qui doit être objective et définitive).

Par contre, à la différence de l'art. 1221 C. civ., la disproportion économique manifeste n'excuse pas le débiteur en droit polonais. Elle peut tout au plus don-

---

17 Pendant la période communiste certains auteurs posaient même l'existence d'un « principe d'exécution réelle des obligations » (*zasada realnego wykonywania zobowiązań*) qui reléguerait les dommages-intérêts aux seuls cas *in extremis*. V. notamment Witold Czachórski, « La sanction de l'inexécution », *art. cit.*, p. 655–656 qui qualifie l'action directe en exécution de « sanction de premier ordre », tout en traitant la sanction réparatoire de « *malum necessarium* pour le créancier ». La doctrine contemporaine adopte une approche plus nuancée, mais il est clair que l'exécution en nature occupe une place spéciale dans le système du Code civil polonais. V. Tomasz Pajor, « Roszczenie o spełnienie świadczenia w naturze » [L'action en exécution de la prestation en nature], dans Piotr Machnikowski, Edward Gniewiek et Katarzyna Górska (dir.), *Zaciąganie i wykonywanie zobowiązań. Materiały III Ogólnopolskiego Zjazdu Cywilistów*, *op. cit.*, p. 261–266.

ner lieu à une révision du contrat (qui peut aussi conduire à une résolution judiciaire), mais uniquement dans l'hypothèse où cette disproportion résulte d'un changement extraordinaire de circonstances et n'a pas été prévue par les parties lors de la conclusion du contrat (art. 357<sup>1</sup> C. civ. pol.).<sup>18</sup>

De même qu'en droit français, le créancier peut également faire exécuter l'obligation par lui-même, aux frais du débiteur et sans perdre droit à une réparation du préjudice causé par le retard qualifié (*zwłoka*)<sup>19</sup> du débiteur (art. 479–480 C. civ. pol.). Malgré le silence du code polonais sur ce sujet, il est généralement admis que les frais de cette exécution ne peuvent être exorbitants (abus de droit).<sup>20</sup> En même temps, deux différences principales apparaissent entre les deux systèmes. Premièrement, l'exercice de cette faculté en droit polonais ne nécessite pas de mise en demeure formelle : un retard qualifié (*zwłoka*) du débiteur suffit. Deuxièmement, le champ d'intervention du juge est plus important : comme c'était le cas des anciens art. 1143 et 1144 C. civ., une autorisation judiciaire préalable est toujours nécessaire pour faire procéder à l'exécution de l'obligation, hormis les cas d'urgence (p.ex. un risque de dommage).

### 3. La réduction du prix

Si la sanction de réduction du prix est également reconnue en droit polonais, des différences importantes existent avec le nouveau régime français.

Tout d'abord son champ d'application est nettement plus limité qu'en droit français. En effet, la réduction du prix n'est pas une sanction à vocation universelle, mais une sanction spéciale limitée à certains types de contrats : la vente – et ce uniquement dans le contexte de la responsabilité pour vices de la chose vendue (art. 560 C. civ. pol.), la location – en cas de vices de la chose louée (art. 664 C. civ. pol.) et, dans une certaine mesure, le bail – en cas de réduction importante des revenus ordinaires de la chose louée (art. 700 C. civ. pol.).

Ensuite, son régime n'est pas uniforme mais varie selon le type de contrat concerné. Dans le cadre de la location et du bail, le locataire et le preneur ne peuvent pas opérer unilatéralement à une réduction : ils peuvent uniquement demander une réduction à déterminer par le juge en cas de contentieux.<sup>21</sup> C'en

18 V. Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania lub nienależytego wykonania zobowiązań », *art. cit.*, p. 1191–1194 (qui conteste la rationalité de cette solution tout en admettant qu'elle est admise par la doctrine majoritaire et les tribunaux).

19 C'est-à-dire un retard provoqué par des circonstances dont le débiteur est responsable.

20 V. Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania lub nienależytego wykonania zobowiązań », *art. cit.*, p. 1231.

21 Jacek Górecki et Grzegorz Matusik, dans Konrad Osajda (dir.), *Kodeks cywilny. Komentarz* [Code civil. Commentaire], 20<sup>e</sup> éd., Warszawa, Beck Legalis, 2018, art. 664, n° 5 et art. 700, n° 3–8, 10.

était de même pour le contrat de vente, mais depuis un remaniement du droit de la vente en 2014, l'acheteur dispose de la faculté de notifier unilatéralement au vendeur une réduction proportionnelle du prix. La solution qui existait antérieurement était largement critiquée à cause des difficultés pratiques qu'elle créait. Aujourd'hui la doctrine s'accorde pour voir en cette faculté un droit formateur,<sup>22</sup> dont l'exercice ne nécessite pas le consentement du vendeur (qui peut, cependant, bloquer son exercice en échangeant la chose viciée) et dont les effets se matérialisent, en principe, sans intervention judiciaire.<sup>23</sup>

## 4. La résolution du contrat

### 4.1. Comparaison générale

Le droit polonais se caractérise par une approche relativement libérale envers les actes unilatéraux et les droits formateurs. Par conséquent, depuis sa codification en 1933<sup>24</sup> (et à la différence du droit français), le droit polonais moderne fait la part belle à la résolution unilatérale du contrat pour cause d'inexécution ou exécution imparfaite.<sup>25</sup> Jusqu'à certains auteurs de la qualifier même de « centrale au système des instruments de protection contre le manquement à une obligation ».<sup>26</sup>

De même, le droit polonais laisse sur ce point beaucoup de liberté aux parties : les clauses habilitant une rupture unilatérale du contrat sont généralement admises et sont fréquemment utilisées en pratique. Notamment, l'art. 395 C. civ. pol. permet aux parties de prévoir dans leur contrat un droit unilatéral de retrait (*odstąpienie*) à exercer dans un délai convenu. La doctrine et la jurisprudence acceptent aussi la validité de clauses de résiliation unilatérale (*wypowiedzenie*) dans la majorité des contrats (y compris les contrats à durée déterminée, sous réserve d'identification préalable des circonstances de l'exercice de ce droit<sup>27</sup>).

Si le Code polonais passe sous silence la clause résolutoire telle que visée à l'art. 1225 C. civ., celle-ci ne pose pas de problème conceptuel. Tout à fait ad-

---

22 Appartenant donc à une catégorie de droits subjectifs qui permettent la création, la modification ou l'extinction unilatérale d'une relation juridique (*prawa kształtujące; Gestaltungsrechte*).

23 Krzysztof Haładyj et Magdalena Tulibacka, dans Konrad Osajda (dir.), *Kodeks cywilny*, *op. cit.*, art. 560, no 12–13 et 15.

24 C'est-à-dire depuis le Code des obligations de 1933.

25 Pour une présentation générale du sujet (en anglais) v. Karolina Pasko, « Unilateral termination of contracts under Polish law », 24 août 2015, <http://polishprivatelaw.pl/unilateral-termination-of-contracts-under-polish-law/#more-6828> (un site de l'Académie polonaise des sciences consacré au droit privé polonais).

26 Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania », *art. cit.*, p. 1241.

27 Cour suprême, Ch. Civ., 22 janvier 1998, III CZP 49/97, OSN, 3/1998, n° 36.

missible au regard de la liberté contractuelle, elle s'analyse en droit polonais en tant que condition résolutoire.<sup>28</sup>

Par contre, le droit polonais ignore essentiellement la résolution judiciaire en tant que sanction d'inexécution telle que façonnée aux art. 1227–1228 C. civ.<sup>29</sup>

#### 4.2. La résolution unilatérale

Un nombre de différences de construction apparaissent entre les conceptions française et polonaise de la résolution unilatérale pour inexécution du contrat.

Tout d'abord, le droit polonais de la résolution unilatérale est éparé. À la différence de l'art. 1226 C. civ., le droit polonais ne propose pas une institution unique qui aurait vocation à s'appliquer à toutes les instances d'inexécution. La solution polonaise consiste plutôt à prévoir un droit de résolution unilatérale applicable à certaines catégories de contrats ou à certains contrats spéciaux.

Ainsi, le législateur polonais prévoit la résolution unilatérale par voie de droit de retrait (*odstąpienie*), notamment en cas de :

- 1) retard qualifié dans l'exécution d'une obligation qui résulte d'un contrat commutatif (art. 491 et 492 C. civ. pol.) ;
- 2) retard simple du vendeur dans les contrats de vente à la consommation (art. 543<sup>1</sup> § 2 C. civ. pol.) ;
- 3) l'impossibilité de prestation dont le débiteur est responsable, ainsi qu'en cas d'impossibilité partielle dont le débiteur n'est pas responsable mais une exécution partielle est dénuée d'intérêt pour le créancier (art. 493 C. civ. pol.) ;
- 4) vices de la chose vendue (art. 560 § 1 C. civ. pol.) ;
- 5) retard dans la réalisation de l'objet du contrat d'entreprise qui rend improbable sa réalisation à temps (art. 635, 638, et 656 C. civ. pol.) ;
- 6) l'exécution de l'objet du contrat d'entreprise de manière viciée ou contraire au contrat (art. 636 C. civ. pol.) ;
- 7) l'inexécution d'une obligation pour des raisons dont le débiteur est responsable, s'il y a eu versement d'arrhes (art. 394 § 1 C. civ. pol.).

De même, un droit de résiliation (*wypowiedzenie*) unilatérale est prévu pour :

- 1) tout contrat dont résulte une obligation durable (*zobowiązanie ciągłe* ; *Dauerschuldverhältnis*) à durée indéterminée (art. 365<sup>1</sup> C. civ. pol.) ;
- 2) un nombre de contrats spéciaux dans plusieurs types de situations d'inexécution du contrat, tels (1) un retard qualifié dans le paiement de la rému-

28 Article 89 C. civ. pol. La doctrine et la jurisprudence polonaises admettent les conditions potestatives et notamment de faire dépendre les conséquences d'un acte juridique de l'exécution d'une obligation. V. p. ex. Przemysław Sobolewski, dans Konrad Osajda (dir.), *Kodeks cywilny, op.cit.*, art. 89, n° 13 ; Cour suprême, Ch. Civ. (7 juges), 22 mars 2013, III CZP 85/12, *OSNC*, 11/2013, n° 132.

29 La seule exception étant la résolution judiciaire dans le cadre de la révision contractuelle – une autre hypothèse donc (art. 357<sup>1</sup> C. civ. pol.).

nération de l'une des parties (p. ex. un retard du locataire – art. 672 et 687 C. civ. pol., du preneur de bail – art. 703 C. civ. pol., ou du preneur de crédit-bail – art. 709<sup>13</sup> C. civ. pol.) ; (2) des vices de la chose louée (art. 664 § 2 et 3, art. 682 C. civ. pol.) ou faisant l'objet d'un crédit-bail (art. 709<sup>17</sup> C. civ. pol.) ; (3) un comportement du débiteur contraire au contrat ou à la loi qui se rapporte à une chose faisant l'objet de certaines obligations – p. ex. un locataire qui fait usage de la chose louée contraire à ce qu'il a été convenu (art. 667 § 2 C. civ. pol.) ou un preneur de bail qui sous-loue l'objet du bail (art. 698 § 2 C. civ. pol.) ; (4) d'autres manquements contractuels comme, p. ex., l'inexécution de ses obligations par l'une des parties d'un contrat d'agence (art. 764<sup>2</sup> C. civ. pol.), l'infraction aux conditions d'octroi d'un crédit par le preneur de crédit (art. 75 de la loi bancaire).<sup>30</sup>

De surcroît, depuis 2014, le Code civil polonais permet la résolution unilatérale d'un contrat commutatif en cas d'inexécution anticipée, et ce sans préavis, si l'autre partie déclare fermement ne pas vouloir exécuter son obligation (art. 492<sup>1</sup> C. civ. pol.).

Il est vrai que face à ces nombreuses instances où le législateur prévoit la rupture unilatérale en sanction à l'inexécution contractuelle, certains auteurs postulent soit l'existence d'une compétence générale (non-écrite) à la rupture unilatérale de toute relation obligatoire pour « raisons importantes »,<sup>31</sup> soit au moins une extension par analogie des règles applicables aux seuls contrats commutatifs à l'ensemble des contrats synallagmatiques.<sup>32</sup> Mais ces postulats restent confinés à un courant minoritaire en doctrine.

Ensuite, ce qui peut surprendre vu la place importante qui lui est attribuée, la résolution unilatérale en droit polonais est loin d'être une institution homogène.

En effet, il s'agit de deux types distincts de droit subjectif : un droit de retrait (*odstąpienie*) et un droit de résiliation (*wypowiedzenie*). Les deux sont des droits formateurs (*prawa kształtujące* ; *Gestaltungsrechte*) qui permettent la mo-

30 Pour une analyse approfondie de cette classification v. Grzegorz Tracz, *Sposoby jednostronnej rezygnacji z zobowiązań umownych* [Moyens unilatéraux de renonciation aux obligations contractuelles], Warszawa/Kraków, Wolters Kluwer, 2007, p. 144–146.

31 Notamment Grzegorz Tracz, *Sposoby jednostronnej rezygnacji z zobowiązań umownych*, op. cit., p. 206–214 et Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania lub nienależytego wykonania zobowiązań », art. cit., p. 1243. En l'occurrence, c'est une position minoritaire. S'il est vrai qu'une telle compétence était généralement admise sous le Code des obligations de 1933, elle a été contestée sous le Code civil de 1964. En 2001 le législateur polonais a introduit l'art. 365<sup>1</sup> C. civ. pol., qui est d'ordre public et prévoit la possibilité de rupture unilatérale pour toute obligation durable (*zobowiązanie ciągłe* ; *Dauerschuldverhältnis*) à temps indéterminé sans la limiter à des raisons importantes. Ce qui, pour la doctrine dominante, militerait contre l'acceptation d'une compétence générale à la rupture unilatérale de toute relation obligatoire pour « raisons importantes ».

32 Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania lub nienależytego wykonania zobowiązań », art. cit., p. 1092.

dification (en l'occurrence : la résolution) unilatérale d'une relation juridique et s'exercent par le biais d'une déclaration de volonté adressée à l'autre partie. En principe, leur effet est automatique – au sens qu'une intervention judiciaire n'est pas nécessaire (en cas de contentieux, la décision du juge n'aura qu'une valeur déclarative). La différence principale entre ces deux types de moyens réside dans leur effet : en principe, le droit de retrait a un effet rétroactif (*ex tunc*) – le contrat est réputé non conclu et les parties sont tenues de se rendre tout ce qu'elles ont obtenu l'une de l'autre, alors que la résiliation a un effet *pro futuro* (*ex nunc*). Par conséquent, leur champ d'application sera, en principe, différent. Notamment, il est généralement accepté que le droit de retrait n'est pas adapté aux contrats de longue durée, où les prestations des parties sont étendues dans le temps et ne se prêtent pas à un remboursement (p. ex. un contrat de location ou de bail). Ceci dit, cette différence n'est pas toujours nette, vu que dans certaines situations les effets du droit de retrait ne seront pas rétroactifs (p. ex. dans certains cas d'inexécution partielle – art. 491 § 2 C. civ. pol.) ou seront plus nuancés (p. ex. certaines clauses pénales peuvent subsister ; les parties peuvent également encadrer dans leur contrat les effets du droit de retrait).

Enfin, contrairement au droit français, le droit polonais ne fait pas – en principe – de lien entre la résolution unilatérale et la gravité de l'inexécution.

## 5. La réparation des conséquences de l'inexécution

### 5.1. Principes généraux

La réparation du préjudice causé par l'inexécution ou l'exécution imparfaite d'une obligation constitue la sanction principale de l'inexécution en droit polonais. La règle est posée à l'art. 471 C. civ. pol. qui dispose que « le débiteur est tenu de réparer le dommage qui résulte de l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, à moins que l'inexécution ou l'exécution imparfaite ne soit le résultat de circonstances dont le débiteur n'est pas responsable ». Le droit polonais de la responsabilité repose sur le principe de la réparation intégrale (*zasada pełnego odszkodowania ; zasada pełnej kompensacji*).<sup>33</sup> Par conséquent, sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la réparation du dommage couvre tant la perte (*damnum emergens*), que le gain dont le créancier a été privé (*lucrum cessans*) dans les limites des « conséquences normales » de l'inexécution (art. 361 C. civ. pol.).<sup>34</sup>

33 Cf. Przemysław Sobolewski, dans Konrad Osajda (dir.), *Kodeks cywilny, op. cit.*, art. 361, n° 66.

34 La relation causale acceptée en droit polonais permet donc, *a priori*, d'indemniser potentiellement des suites plus « lointaines » que les suites « immédiates et directes » auxquelles se réfère l'art. 1231-4 CC fr. Plus généralement sur les notions de dommage et de lien de causalité adoptées en droit polonais, cf. (en français) Adam Szpunar, « La place de la responsabilité civile en droit polonais », *Revue internationale de droit comparé*, vol 19, n° 4, octobre-décembre 1967, p. 870-872.

À la différence de l'art. 1231-3 C. civ., le montant de la réparation en droit polonais est donc en principe indépendant de la gravité de la faute<sup>35</sup> et, techniquement, la prévisibilité ne détermine pas le lien causal.<sup>36</sup>

## 5.2. La clause pénale

Tout comme le droit français, le droit polonais admet la clause pénale – qui, par ailleurs, occupe une place importante dans la pratique contractuelle polonaise. En vertu des art. 483–484 C. civ. pol., les parties sont libres de stipuler le paiement d'une somme d'argent en cas d'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'une obligation non-monnaire. Son application est donc, au regard de la doctrine et de la jurisprudence dominantes, limitée aux obligations non-monnaies.<sup>37</sup> À défaut de convention contraire, la somme fixée par les parties est due indépendamment du préjudice causé, ne libère pas le débiteur de la réalisation de son obligation principale et interdit au créancier de rechercher des dommages-intérêts dans un montant dépassant la somme fixée dans la clause pénale.

En 2003, la Cour suprême a tranché sur l'indépendance de la clause pénale du préjudice subi : même dans l'hypothèse d'une absence de préjudice de la part du créancier, le débiteur peut être tenu de payer la somme convenue par les parties<sup>38</sup>. Le juge ne peut que la modérer, à la demande du débiteur, dans l'hypothèse de l'art. 484 § 2 C. civ. pol., c'est-à-dire si l'obligation a été exécutée « en grande partie » ou si la pénalité convenue est « manifestement excessive ». Autrement que le juge français dans le cadre de l'art. 1231-5 C. civ., le juge polonais ne peut ni intervenir d'office, ni majorer la pénalité.

35 Sous réserve de certaines exceptions qui existent à cette règle. Notamment, l'art. 322 du Code de procédure civile prévoit un *jus moderandi* du juge qui lui permet d'accorder « un montant adéquat selon son gré au regard de toutes les circonstances du cas », si la démonstration du montant du dommage est difficile ou impossible. Par ailleurs, lors du calcul de l'indemnité le juge tient compte de l'article 362 C. civ. pol. qui stipule que l'obligation de réparer le dommage est diminuée de manière appropriée conformément aux circonstances et principalement proportionnellement au degré de culpabilité des parties si la partie lésée a contribué à l'apparition de la faute. V. Marcin Olechowski et Maria Rogacka-Rzewnicka, « Rapport polonais. Les peines privées », *Travaux Capitant*, t. LIV, année 2004, « Journées québécoises de Montréal et Québec : L'indemnisation », Paris, SLC, 2008, p. 237–254.

36 V. également Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania lub nienależytego wykonania zobowiązań », *art. cit.*, p. 1207–1209.

37 Jacek Jastrzębski, dans Adam Brzozowski, Jacek Jastrzębski, Maciej Kaliński, Elżbieta Skowrońska-Bocian, *Zobowiązania. Część ogólna, op. cit.*, p. 359. Cependant la question reste controversée. V. Fryderyk Zoll, « Wykonanie i skutki niewykonania lub nienależytego wykonania zobowiązań », *art. cit.*, p. 1219–1220 qui met en question le bien-fondé de cette interprétation. La question est actuellement devant la Cour suprême (III CZP 17/18) qui devrait la trancher dans le courant de l'année 2019.

38 Cour suprême, Ch. Civ. (7 juges), 11 avril 2003, III CZP 61/03, OSNC, 5/2004, n° 69. Sur la discussion qui a précédé cet arrêt v. Marcin Olechowski et Maria Rogacka-Rzewnicka, « Rapport polonais. Les peines privées », *art. cit.*, p. 239–240.

### 5.3. Les intérêts de retard

Enfin, les intérêts de retard sont dus toujours au taux légal de retard<sup>39</sup> ou au taux contractuel (si plus élevé), mais sont limités par un taux maximum (deux fois le taux légal de retard). En effet, l'art. 481 C. civ. pol. dispose que si le débiteur est en retard dans le paiement d'une somme d'argent, le créancier peut exiger des intérêts pour toute la période du retard, même s'il n'a subi aucun préjudice<sup>40</sup> et même si le retard est la conséquence de circonstances pour lesquelles le débiteur ne répond pas. Si le taux d'intérêt n'a pas été stipulé d'avance, les intérêts sont calculés au taux légal.

## III. Conclusion

Dans son ensemble, le droit polonais de l'inexécution du contrat fonctionne de manière satisfaisante. Notamment, comme le montre cette comparaison rapide avec le droit français réformé, il met à disposition du créancier un éventail complet de remèdes. Il a également su garder une certaine flexibilité et s'adapter aux changements économiques – comme le montre le fait que, selon les époques, la doctrine puisse attribuer une importance différente à certains types de sanctions sans que le droit positif n'ait besoin d'être modifié sur ce point.<sup>41</sup> Néanmoins, un remaniement (sinon une refonte) pourrait être considéré sur, principalement, trois plans.

Tout d'abord, il serait utile (et probablement le plus urgent) de considérer l'extension du champ d'application de certaines sanctions au-delà des seuls contrats commutatifs. Cette catégorie semble, aujourd'hui, un peu trop étroite et la limitation qui en résulte – notamment pour l'exception d'inexécution – tout simplement arbitraire. Une solution serait d'appliquer les règles qui aujourd'hui gouvernent ces contrats à l'ensemble des contrats qui contiennent des prestations réciproques (donc synallagmatiques au sens français de la notion) ce qui semble correspondre plus pleinement aux exigences de la réalité économique.<sup>42</sup>

En second lieu, un régime uniforme de la résolution unilatérale serait le bienvenu. La situation actuelle est loin d'être claire (comme le montre, par ailleurs, un contentieux toujours plus important sur fond de résolution unilatérale) et l'utilité

39 Déterminé par le taux de référence de la Banque nationale de Pologne majoré de 5,5 points.

40 Si le retard est qualifié, le créancier peut en outre rechercher la réparation du préjudice causé (art. 481 § 3 C. civ. pol.).

41 A commencer donc par l'exécution en nature, pour passer par la réparation du préjudice et terminer, le plus récemment, par la résolution unilatérale.

42 Et qui d'ailleurs était la solution retenue par le Code des obligations de 1933.

de maintenir deux institutions, qui se ressemblent de très près avec des différences qui ne sont pas toujours évidentes, est pour le moins douteuse.

Enfin, l'idée directrice de la réforme française qui vise à limiter le besoin de recourir au juge semble particulièrement heureuse et attrayante (du moins en droit commun, la position étant peut-être à nuancer dans les relations avec les consommateurs). Une réduction du contentieux, surtout quand les procédures ont tendance à être interminables, est après tout toujours la bienvenue. Ceci dit, avec son recours assez libéral aux droits formateurs, le droit polonais semble déjà assez avancé dans cette direction – sans avoir pourtant réussi à atteindre ce but. Et comme le démontrent les hésitations du législateur français en matière de réduction du prix, des solutions plus audacieuses exigent toujours une approche circonspecte. L'enjeu étant d'éviter de sacrifier la justice contractuelle sur l'autel de l'efficacité.

## Bibliographie

- BETAŃSKA, Ewa, « Code civil français et Kodeks Cywilny polonais », *Comparative Legilinguistics (International Journal for Legal Communication)*, vol. 8, 2011, p. 9–18.
- BRZozowski, Adam, JASTRZĘBSKI, Jacek, KALIŃSKI, Maciej et SKOWROŃSKA-BOCIAN Elżbieta, *Zobowiązania. Część ogólna* [Les obligations. Partie générale], 2<sup>e</sup> éd., Warszawa, Wolters Kluwer, 2016.
- CZACHÓRSKI Witold, « La sanction de l'inexécution du contrat d'après le système du Code civil polonais », dans *Rapports polonais présentés au VII<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé*, Varsovie, 1966, reproduit dans Jan BŁESZYŃSKI (dir.), *Witold Czachórski. Wybór prac* [Witold Czachórski. Travaux choisis], Warszawa, C.H. Beck, 2015, p. 651–663.
- DISSAUX, Nicolas et JAMIN, Christophe, *Réforme du droit des contrats : 10 articles à connaître*, Paris, Dalloz, 2018.
- GIARO, Tomasz, « Some Prejudices about the Legal Tradition of Eastern Europe », dans Bronisław SITEK, Jakub SZCZERBOWSKI, Aleksander BAUKNECHT (dir.), *Comparative Law in Eastern and Central Europe*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2013, p. 26–50.
- LEWASZKIEWICZ-PETRYKOWSKA, Biruta, « Le Code Napoléon et son héritage en Pologne », dans Régine BEAUTHIER et Isabelle RORIVE (dir.), *Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden, Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 77–100.
- LONGCHAMPS DE BÉRIER, Roman, « Le nouveau code polonais des obligations », *Bulletin de la Société de Législation Comparée*, t. 64, no. 3, 1935, p. 329–347.
- OLECHOWSKI, Marcin et ROGACKA-RZEWNICKA, Maria, « Rapport polonais. Les peines privées », *Travaux Capitant*, t. 54, 2008, p. 237–254.
- OLEJNICZAK, Adam (dir.), *System Prawa Prywatnego* [Système de droit privé], t. 6, *Prawo zobowiązań – część ogólna* [Droit des obligations – partie générale], 3<sup>e</sup> éd., Warszawa, C.H. Beck, 2018.

- OSAJDA, Konrad (dir.), *Kodeks cywilny. Komentarz* [Code civil. Commentaire], 20<sup>e</sup> éd., Warszawa, Beck Legalis, 2018.
- PAJOR, Tomasz, « Roszczenie o spełnienie świadczenia w naturze » [L'action en exécution de la prestation en nature] dans Piotr MACHNIKOWSKI, Edward GNIEWEK, Katarzyna GÓRSKA (dir.), *Zaciąganie i wykonywanie zobowiązań. Materiały III Ogólnopolskiego Zjazdu Cywilistów* [La prise et l'exécution des obligations. Actes du III<sup>e</sup> Congrès national de droit civil], Warszawa, C.H. Beck, 2010, p. 261–266.
- PASKO, Karolina, « Unilateral termination of contracts under Polish law », 24 août 2015, <http://polishprivatelaw.pl/unilateral-termination-of-contracts-under-polish-law/#more-6828>.
- PAWŁOWSKI, Krzysztof, *Circulades languedociennes de l'an mille – naissance de l'urbanisme européen*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1992.
- PISULIŃSKI, Jerzy, ZOLL, Fryderyk et PECYNA, Marlena (dir.), « Wykonanie i skutki naruszenia zobowiązań (projekt) » [L'exécution et les effets de la violation des obligations (projet)] dans Piotr MACHNIKOWSKI, Edward GNIEWEK, Katarzyna GÓRSKA (dir.), *Zaciąganie i wykonywanie zobowiązań. Materiały III Ogólnopolskiego Zjazdu Cywilistów* [La prise et l'exécution des obligations. Actes du III<sup>e</sup> Congrès national de droit civil], Warszawa, C.H. Beck, 2010, p. 533–566.
- RADWAŃSKI, Zbigniew, *Teoria umów* [Théorie des contrats], Warszawa, PWN, 1977.
- RAJSKI, Jerzy et KOCOT, Wojciech, *Prawo o kontraktach w obrocie gospodarczym* [Droit des contrats commerciaux], 2<sup>e</sup> éd., Warszawa, Wydawnictwa Prawnicze PWN, 2000.
- SÓJKA-ZIELIŃSKA, Katarzyna, « Les influences françaises sur l'enseignement du droit et de la science juridique polonaise de l'époque des partages à l'entre-deux-guerres », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, no. 15, 1994, p. 149–158.
- SZPUNAR, Adam, « La place de la responsabilité civile en droit polonais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 19, n<sup>o</sup> 4, octobre-décembre 1967.
- TRACZ, Grzegorz, *Sposoby jednostronnej rezygnacji z zobowiązań umownych* [Moyens unilatéraux de renonciation aux obligations contractuelles], Warszawa/Kraków, Wolters Kluwer, 2007.
- TRAPLE, Elżbieta, « La codification et la justice », *Les Cahiers de Droit*, vol. 42, n<sup>o</sup> 3, 2001, p. 681–709.